

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Commune de CREVIN

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20261001-202608019-DE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} octobre 2026**

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 22

Date de convocation

24 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le premier du mois d'octobre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes, MM. : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; LE GUEVELLOU Renaud ; EVALET Philippe ; SALAUN Gabriel ; GAUVIN Patrick ; TETREL Stéphanie ; BOUGOT Yann ; FERREIRA Marylène ; SEVENO Delphine ; ROTY Anne-Lise ; AUBRY Mickaël ; CHEVREL Delphine ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; JETUR Romain ; JAMIN Hélène ; BELAN Benoît.

Etaient excusé(e)s avec Pouvoir : Mmes, M. : ROUSSOULIERES Christine (pouvoir à LEMOINE Gérard) ; LERONDEL Pascal (pouvoir à SEVENO Delphine) ; BIGARREAU Lauranne (pouvoir à BRUNEAU Dominique)

Etaient absent(e)s excusé(e)s : Mme. CRESPEL Aurélie

Etaient absents : /

Secrétaire de séance : M. BELAN Benoît

2026/08/019	SMICTOM : Utilisation de caméras de chasse dans le cadre du Plan de Lutte contre les dépôts abandonnés
--------------------	---

M. Gérard LEMOINE expose au Conseil Municipal que dans le cadre du Plan de Lutte contre les dépôts Abandonnés (PLDA) auquel la commune a adhéré par la signature d'une convention tripartite avec le SMICTOM et Bretagne porte de Loire Communauté, il est prévu que le SMICTOM constitue un parc de caméras de chasse et mette ensuite ce matériel à disposition des communes volontaires sous forme de prêt gratuit. Il s'agit de caméras capturant moins de six images par seconde.

La mise en place de ce dispositif doit préalablement faire l'objet d'une autorisation du conseil municipal pour leur utilisation sur l'espace public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure et plus particulièrement son article L. 251-2 ;

Vu la délibération 2025/07/005 du 3 octobre 2025 relative à la convention avec la SMICTOM des Pays de Vilaine sur la lutte contre les déchets sauvages

Vu l'autorisation du Tribunal judiciaire de Rennes par mail en date du 12 mai 2026 sur l'utilisation des caméras de chasse sur l'espace public, sans arrêté de vidéo protection, dès lors qu'il s'agit de caméras capturant moins de six images par seconde.

Considérant que l'autorité publique est autorisée à procéder à des captations d'images pour une liste de situations exhaustives, notamment pour permettre « la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets » ;

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'autoriser l'utilisation des caméras de chasse sur l'espace public et de l'autoriser à signer tous document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide** d'autoriser l'utilisation de caméras de chasse sur l'espace public
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente

**Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Dominique BRUNEAU**

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
<u>Devant le Maire :</u> Le recours gracieux Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
<u>Devant le Tribunal Administratif :</u> Le recours contentieux	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.